

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

1- AVANT-PROPOS

1-1 L'assemblée est souveraine. Toutefois, elle ne peut prendre une décision contrevenant aux statuts, règlements et politiques du SES.

1-2 Toute convocation à une assemblée doit inclure, à titre indicatif, un projet d'ordre du jour.

1-3 L'ordre du jour soumis pour décision devra comporter les précisions suivantes :

- le point est pour décision/échange/information;
- le découpage du temps;
- les personnes ressources.

1-4 Lorsqu'applicables, et dans le respect des Statuts, les présentes procédures s'appliquent également à l'assemblée des personnes déléguées.

2- PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

2-1 Les présidences sont nommées par l'assemblée générale pour l'année. Par la suite, le comité exécutif détermine les présidences d'assemblée lors de chaque assemblée.

2-2 La présidence d'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'assemblée, conformément au présent règlement. Elle doit veiller à assurer la liberté d'expression des personnes participantes, dans le respect des individus et des opinions; pour ce faire, elle assiste les personnes intervenantes et les conseille sur les procédures à suivre. Elle fait preuve de bienveillance et de pédagogie afin que toute personne présente à l'assemblée générale se sente à l'aise de s'exprimer. Elle fait respecter le temps imparti et gère les tours de parole. Sauf circonstances exceptionnelles, elle participe à la préparation de l'assemblée.

2-3 La présidence d'assemblée doit faire preuve de neutralité en tout temps et elle ne prend aucune part au débat.

2-4 La présidence d'assemblée, si elle est membre du Syndicat, ne peut voter que dans le cadre d'un vote secret.

2-5 Toutes les personnes membres peuvent en appeler d'une décision de la présidence d'assemblée. Celle-ci justifie alors les motifs à l'appui de sa décision, puis la personne appelante motive son appel. L'assemblée décide si elle maintient la décision de la présidence.

3- FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

3-1 Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 5 % des personnes membres du Syndicat. La présidence d'assemblée est responsable de s'assurer que le quorum est atteint dans les 30 premières minutes. Si celui-ci n'est pas atteint, les points d'échange peuvent tout de même être traités. Pour les points de décision, le comité exécutif convoque une assemblée des personnes déléguées qui prendra les décisions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à l'exception des décisions au sujet d'un vote de grève, de la signature d'une convention collective, de la modification des statuts ou de la tenue d'un référendum de désaffiliation. Une personne membre peut demander au cours de l'assemblée de vérifier que le quorum est toujours maintenu, sauf lorsque la période de vote est commencée. L'absence de quorum n'invalide aucune décision prise par l'assemblée avant la demande de vérification du quorum.

3-2 Après l'adoption de l'ordre du jour, le point « Questions diverses » est considéré fermé.

3-3 Toute personne membre peut, par écrit, soumettre ou amender une proposition. Cela doit être appuyé par une autre personne membre.

3-4 L'ordonnancement des propositions est déterminé et expliqué par la présidence d'assemblée avant la période de délibérante.

3-5 À l'épuisement des sujets inscrits à l'ordre du jour, l'assemblée est automatiquement levée par la présidence d'assemblée.

4- DROIT DE PAROLE

4-1 Les personnes membres du SES ont droit de parole lors de l'assemblée générale.

4-2 Avant de prendre la parole, toute personne intervenante doit obtenir l'assentiment de la présidence d'assemblée et s'identifier clairement (nom et établissement d'enseignement).

4-3 La personne intervenante s'adresse en tout temps à la présidence d'assemblée.

4-4 Les droits de parole sont d'une durée maximale de 2 minutes. Trente secondes avant l'expiration des 2 minutes, la présidence d'assemblée signale que le droit de parole s'achève.

4-5 En comité plénier, si le temps le permet, un deuxième tour de parole peut être accordé aux personnes membres ayant pris la parole lors du premier tour.

4-6 En période de délibérante, un seul tour de parole est permis. Un droit de réplique est accordé aux personnes dont la proposition a été attaquée.

4-7 La personne intervenante peut être interrompue seulement pour un rappel à l'ordre par la présidence d'assemblée, pour une question de privilège ou un point d'ordre invoqué par une personne de l'assemblée.

4-8 La personne intervenante interrompue par un rappel à l'ordre, une question de privilège ou un point d'ordre attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention, sans que cela ait pour effet d'écourter son temps de parole.

5- VOTE

5-1 Seules les personnes membres du SES ont droit de vote à l'assemblée générale.

5-2 Une personne membre peut demander le recomptage des votes afin de vérifier le résultat donné par la présidence d'assemblée immédiatement après le vote.

5-3 La demande de vote, sous réserve des derniers droits de réplique, peut être formulée par une personne membre lors de la délibérante, si elle ne s'est pas déjà exprimée lors du débat. La personne proposeuse doit alors s'abstenir d'intervenir sur le fond de la question. La moitié du temps prévu pour le point doit être écoulée et le 2/3 des voix est requis.

5-4 Le vote secret peut être demandé lors du comité d'annonce de propositions ou lors de la délibérante. Si cette demande reçoit l'appui du tiers de la salle, elle est alors accordée. Dans les cas prévus au Code du travail (vote de grève, acceptation d'une convention collective, élections), le vote secret est obligatoire. Lors d'une assemblée en présentiel, les personnes scrutatrices sont nommées par l'assemblée.

5-5 Lorsqu'il y a égalité des voix, la délibérante reprend sur le même sujet pour une durée déterminée par la présidence d'assemblée. Au terme du deuxième vote, si le résultat est toujours le même, la présidence du syndicat dispose d'un vote prépondérant, conformément au paragraphe d) de la clause 5-4.1 des Statuts.

5-6 Une personne membre qui souhaite inscrire sa dissidence sur le résultat d'un vote doit l'exprimer verbalement immédiatement après le vote. La dissidence sera inscrite au procès-verbal. Celle-ci doit être motivée par écrit dans les 10 jours suivant la fin de l'assemblée et sera annexée au procès-verbal.

6- DÉROULEMENT DES DÉBATS

6-1 Chaque point soumis pour échange fait l'objet des étapes 1 et 2 tandis que ceux soumis pour décision suivent les étapes 1 à 6. Les tours de paroles sont d'un maximum de deux minutes.

Étapes	Explications
1. Présentation	Une ou plusieurs personnes-ressources présentent le sujet, selon l'ordre du jour.
2. Comité plénier	Les personnes participantes de l'assemblée posent leurs questions aux personnes-ressources (deux tours de parole sont possibles).
3. Comité d'annonce de propositions	Les personnes participantes de l'assemblée peuvent soumettre ou amender une proposition, avec une personne qui appuie.
4. Délibérante	Les personnes participantes de l'assemblée peuvent s'exprimer pour ou contre une ou des propositions.
5. Droit de réplique	Les personnes proposeuses dont la proposition a été attaquée ont droit à une dernière intervention.
6. Vote	La présidence d'assemblée procède au vote en respectant cet ordre de priorité : <ol style="list-style-type: none">1. Sous-amendement2. Amendement3. Principale4. Contre-proposition5. Complémentaire

6-2 L'ensemble des propositions qui peuvent être faites lors d'une assemblée (privilégiées, dilatoires, ordinaires et particularités) se retrouve à l'annexe I du présent règlement.

7- MODE VIRTUEL





7-1 Le choix de la plateforme et des outils électroniques relève du comité exécutif.

7-2 L'inscription à l'assemblée générale virtuelle est obligatoire afin de recevoir le lien pour se connecter à celle-ci.

7-3 En entrant dans la salle virtuelle, les personnes membres doivent s'assurer de se renommer afin qu'apparaissent leurs véritables nom et prénom.

7-4 Les personnes désignées pour effectuer le soutien technique sont d'office nommées scrutatrices.

7-5 Le vote se fait électroniquement.

	7-6 Les personnes membres participant à l'assemblée doivent avoir leur caméra ouverte en tout temps et apparaître à l'écran (pas en photo). À défaut de se conformer à cette exigence, elles ne pourront prendre part aux décisions et seront exclues de l'assemblée.
	7-7 Le module de conversation doit servir uniquement pour énoncer une proposition (privilégiées, dilatoires, ordinaires, particularités – voir annexe I) en prenant soin d'envoyer <i>À tout le monde</i> .
	7-8 Le tour de parole doit être demandé en utilisant la fonction <i>Lever la main</i> . Avant de prendre la parole, la personne membre doit s'identifier (nom et établissement d'enseignement).
	7-9 Pour le vote : -le crochet vert = en faveur de la proposition; -le x rouge = contre; -la main levée = abstention. Dans le cadre d'un vote à scrutin secret, un sondage individuel sera envoyé. Les résultats seront affichés à la fin du vote.

7-10 En cas de modification de la plateforme de visioconférence, l'esprit des présentes dispositions sera respecté même si les icônes elles-mêmes pourraient être appelées à changer.

ANNEXE I – Types de propositions



Types de propositions (par ordre de priorité)	Recevable en comité d'annonce de proposition	Recevable en délibérante	Recevable en tout temps * sauf pendant la période de vote	Recevable entre deux points	Recevable aussitôt après le vote	Personne qui appuie	Débat et vote	Vote sans débat	Majorité	Décision de la présidence	Objectifs visés
--	--	--------------------------	--	-----------------------------	----------------------------------	---------------------	---------------	-----------------	----------	---------------------------	-----------------

Privilégées	Question de privilège		x							x	Faire respecter les droits des individus, la dignité des personnes, le décorum, les conditions matérielles.	
	Recomptage									x	Vérifier le résultat donné par la présidence d'assemblée à un vote.	
	Point d'ordre			x						x	Faire remarquer à la présidence d'assemblée un manquement aux procédures.	
	Appel de la décision d'une présidence d'assemblée			*				x	50 % +1		Renverser une décision de la présidence d'assemblée.	
	Suspension des règles de procédure d'assemblée					x		x	2/3		Suspendre les règles de fonctionnement pour un point particulier.	
	Temps de concertation	x	x								x	Accorder une période de concertation.
	Reconsidération de la question				x		x	x		2/3		Faire reprendre la discussion et la décision sur une question déjà débattue.
	Reconsidération de l'ordre du jour			*			x	x		2/3		Modifier l'ordre du jour adopté au début des travaux.
Dilatoires	Demande de vote			x		x		x	2/3		Mettre fin au débat ou procéder au vote, sous réserve des derniers droits de réplique. La moitié du temps prévu doit être écoulée. La personne proposeuse ne s'est pas exprimée lors du débat et doit s'abstenir d'intervenir sur le fond de la question lors de sa demande.	
	Dépôt	x	x			x	x		50 % +1		Disposer d'une question sans se prononcer sur le mérite de celle-ci.	
	Remise	x	x			x	x		50 % +1		Reporter le traitement de sujets ou de propositions et de leurs amendements à la même instance, à un moment ultérieur, précis ou non.	
	Référence	x	x			x	x		50 % +1		Référer la question pour étude à un comité ou à une autre instance pour décision.	
Ordinaires	Sous-amendement	x				x	x		50 % +1		Modifier un amendement (retrancher, ajouter ou remplacer). Il ne peut être amendé.	
	Amendement	x				x	x		50 % +1		Modifier une proposition (retrancher, ajouter ou remplacer).	
	Principale	x				x	x		50 % +1		Poser la question en débat.	
	Contre-proposition	x				x	x		50 % +1		Faire adopter une position contraire à une proposition principale.	
	Complémentaire	x				x	x		50 % +1		Ajouter à la principale sans modifier la question à l'étude. Elle peut exister indépendamment de la principale.	
Particularités	Intégration d'un amendement	x									Intégrer un amendement à une proposition déjà appuyée.	
	Vote secret	x	x					x	1/3		Exprimer anonymement le vote par écrit sur un bulletin de vote. Dans les cas prévus au Code du travail (vote de grève, acceptation d'une convention collective, élections), le vote secret est obligatoire.	
	Dissidence									x	Signifier un désaccord profond qui empêche le ralliement à une décision majoritaire prise par l'assemblée. Elle doit se faire immédiatement après la période de vote, et être motivée par écrit et inscrite au procès-verbal.	
	Huis clos			x		x	x		50 % +1		Restreindre les délibérations aux personnes membres du SES et aux personnes désignées par la présidence du comité exécutif.	
	Quorum			x							Vérifier, en accord avec les statuts, la légitimité de la tenue de la réunion.	
	Intervention extraordinaire										x	Intervenir sur un sujet non prévu à l'ordre du jour et d'intérêt commun. Elle doit être autorisée au préalable par la présidence d'assemblée.